



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 24, 2017

490 - 538

Le 24 mars 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	490 - 491	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	492	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	493 - 513	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	514 - 516	Requêtes
Notices of appeal filed since last Issue	517	Avis d'appel déposés depuis la dernière Parution
Notices of discontinuance filed since last issue	518	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	519 – 524	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	525	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	526 – 538	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Levan Turner

David Yazbeck
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (37468)

Attorney General of Canada (F.C.)

Graham Stark
A.G. of Canada

FILING DATE: 07.03.2017

Roman Paryniuk

R. Craig Bottomley
Pringle & Bottomley

v. (37471)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Croft Michaelson, Q.C.
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.03.2017

Assembly of Manitoba Chiefs

Charles R. Huband
Tyaylor McCaffrey LLP

v. (37466)

Attorney General of Canada (Man.)

Leona K. Tesar
A.G. of Canada

FILING DATE: 02.03.2017

Wally Dove

Wally Dove

v. (37487)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Stewart Phillips
A.G. of Canada

FILING DATE: 14.11.2016

Robert Dill Sr. et al.

Robert L. Tapper Q.C.
Tapper Cuddy LLP

v. (37470)

**Bruce P. Kriegman in is capacity as Court
Appointed Chapter 11 trustee for LLS America
LLC et al. (Man.)**

Rod C. Roy
Taylor McCaffrey LLP

FILING DATE: 07.03.2017

Jean-René Gauthier

Kévin Lampron
Jodoin & Associés société d'avocats s.a.

c. (37475)

René Huard et autre (Qc)

Jérôme Dupont-Rachiele
Ferland Marois Lanctot

DATE DE PRODUCTION : 28.02.2017

Her Majesty the Queen

Michael Taylor
A.G. of Canada

v. (37467)

Veracity Capital Corporation (B.C.)

Monica Biringner
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 06.03.2017

Kwesi Millington

Glen Orris, Q.C.
Glen Orris

v. (37235)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Eric V. Gottardi
Peck and Company

FILING DATE: 13.03.2017

Avondale Stores Limited et al.

Linda Phillips-Smith
Stieber Berlach LLP

v. (37473)

Crombie Property Holdings Limited (Ont.)

Peter C. Wardle
Wardle Daley Bernstein Bieber LLP

FILING DATE: 10.03.2017

**Claude Gouin, ès qualités de syndic adjoint de
l'Ordre des denturologistes du Québec**

Jacques Jeansonne
Jeansonne Avocats, inc.

c. (37483)

Daniel Bergeron et autres (Qc)

Gilles Poulin
Gilles Poulin Avocat

DATE DE PRODUCTION : 10.03.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 20, 2017 / LE 20 MARS 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 1. | 37414 | Adam Kent Monias
(Man.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 2. | 37419 | Shella Gardezi
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Canadian Union of Public Employees, Local
3495, et al. |
| 3. | 37358 | Rodney Daniel Dick
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Insurance Corporation of British Columbia |
| 4. | 37398 | Her Majesty the Queen
(N.B.) (Civil) (By Leave) | v. | Gerard Comeau |
| 5. | 37440 | Earl Binnarsley
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | BC SPCA, et al. |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 6. | 37383 | R.K., et al.
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Minister of Citizenship and Immigration |
| 7. | 37356 | Stipan Ivancic, also known as Steve Ivancic
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Jerry Palkowski, et al. |
| 8. | 37409 | Louis Kakoutis
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Sanjeev Rishi, et al. |
| 9. | 37246 | Ade Olumide
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Conservative Party of Canada |

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|--|
| 10. | 37335 | E.D.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Procureure générale du Québec |
| 11. | 37423 | West Fraser Mills Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Workers' Compensation Appeal Tribunal, et
al. |
| 12. | 37399 | Robin James Goertz
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | Condominium Corporation No. 311443, et al. |
| 13. | 37410 | Ashley Michelle Lee Rohleder
(Man.) (Civil) (By Leave) | v. | Dawn Rodgers, et al. |
| 14. | 37405 | Sukhvir Thethi
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Jastinder Manchanda |

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 23, 2017 / LE 23 MARS 2017

37334 David McLennan v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57269, 2016 ONCA 732, dated October 6, 2016, is dismissed.

Criminal law — Dangerous driving causing death — Jury charge — Evidence — Whether drinking short of impairment can be used to find *mens rea* of dangerous driving causing death if accused is acquitted of impaired driving — Whether evidence of prior incidents of bad driving may be used by a trier of fact to convict of dangerous driving causing death — Whether a debris field alone can be used to find excessive speed to the level necessary to convict of dangerous driving causing death without expert opinion evidence or other evidence regarding speed — Whether a police officer not qualified as an expert can provide opinion evidence regarding speed and type of driving that caused a motor vehicle accident based on officer's viewing of a debris field alone — Directions to jury required of a trial judge.

On July 24, 2008, Mr. McLennan was driving on a highway when he lost control of his vehicle after completing a curve. His 16-year old son was killed in the resulting accident. Mr. McLennan was charged with impaired driving causing death and dangerous driving causing death. He testified that his right wheels momentarily touched the gravel shoulder of the highway, he overcorrected, and this caused the accident. The Crown's evidence in part included Mr. McLennan's prior consumption of alcohol, prior incidents of driving alleged to be stunt driving, a debris field, and the opinion of a police officer who responded to the accident that the accident involved excessive speed and unexplained bad driving.

April 22, 2013
Superior Court of Justice
(Patterson J.)

Conviction by jury of dangerous driving causing death;
acquittal on charge of impaired driving causing death

October 6, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rensburg, Huscroft JJ.A.)
C57269; [2016 ONCA 732](#)

Appeal from conviction and sentence dismissed

December 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37334 David McLennan c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57269, 2016 ONCA 732, daté du 6 octobre 2016, est rejetée.

Droit criminel — Conduite dangereuse causant la mort — Directives au jury — Preuve — La consommation d'alcool

d'une personne sans que ses facultés soient affaiblies peut-elle être utilisée pour établir la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort si l'accusé est acquitté de l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies? — Le juge des faits peut-il utiliser la preuve d'incidents antérieurs de mauvaise conduite pour rendre un verdict de conduite dangereuse causant la mort? — Peut-on se fonder uniquement sur une zone de débris pour conclure qu'il y a eu vitesse excessive justifiant le prononcé d'un verdict de conduite dangereuse causant la mort, sans témoignage d'expert ou autres éléments de preuve concernant la vitesse? — Un policier dont la qualité d'expert n'a pas été reconnue peut-il rendre un témoignage d'opinion portant sur la vitesse et le type de conduite qui a causé l'accident d'automobile en fonction du seul fait qu'il a vu la zone de débris? — Directives devant être données par le juge du procès au jury.

Le 24 juillet 2008, M. McLennan circulait sur une autoroute lorsqu'il a perdu le contrôle de son véhicule après avoir pris un virage. Son fils de 16 ans a été tué dans l'accident. M. McLennan a été accusé de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort et de conduite dangereuse causant la mort. Dans son témoignage, il a dit que ses roues de droite ont touché un instant l'accotement de gravier; il a alors donné un coup de volant pour revenir sur l'autoroute, et c'est ce qui a causé l'accident. La preuve du ministère public comprenait la consommation d'alcool de M. McLennan avant l'accident, des allégations de conduite acrobatique, la zone de débris et l'opinion du policier qui s'est rendu sur le lieu de l'accident et qui affirme que M. McLennan a conduit à une vitesse excessive et qu'il a eu une mauvaise conduite inexplicable.

22 avril 2013
Cour supérieure de Justice
(Juge Patterson)

Déclaration de culpabilité prononcée par le jury pour conduite dangereuse causant la mort; acquittement relativement à l'accusation de conduite avec capacités affaiblies causant la mort

6 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges d'appel MacFarland, Rensburg et Huscroft)
C57269; [2016 ONCA 732](#)

Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine rejeté

2 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37312 **9143-9059 Québec Inc v. City of Granby**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026330-167, 2016 QCCA 1558, dated September 27, 2016, is dismissed with costs.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Municipal law — Zoning — Expropriation indemnity in case where expropriated party is unable to relocate — Whether standards of review are consistent with judicial review of decision rendered by court of justice sitting on appeal from administrative decision — Whether reasonableness standard should be reviewed where applied on review of administrative appeal decision.

In 2008, the respondent City of Granby expropriated the applicant 9143-9059 Québec inc. The applicant applied to the Administrative Tribunal of Québec to have it fix the indemnity to which the applicant claimed to be entitled as a result of the appropriation. The Administrative Tribunal of Québec refused to apply a certain method for computing the expropriation indemnity. The Court of Québec allowed the appeal and set aside the decision of the Administrative Tribunal of Québec. That decision was itself reversed on judicial review by the Superior Court, which found that the Court of Québec judge had overstepped his appellate role.

October 8, 2013 Administrative Tribunal of Québec (immovable property division) (Judges Gosselin and Proulx) 2013 OCTAQ 10184	Final expropriation indemnity of \$360,044.04 to be paid, plus additional indemnity
May 20, 2015 Court of Québec (Judge Tremblay) 2015 OCCQ 4771	Appeal allowed; decision of Administrative Tribunal of Québec set aside; matter remitted to Administrative Tribunal of Québec
August 4, 2016 Quebec Superior Court (Tôth J.) 2016 QCCS 3796	Judicial review allowed; decision of Court of Québec set aside
September 27, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Vauclair J.A.) 2016 QCCA 1558	Motion for leave to appeal dismissed
November 24, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37312 **9143-9059 Québec Inc c. Ville de Granby**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026330-167, 2016 QCCA 1558, daté du 27 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit municipal — Zonage — Indemnité d'expropriation dans un cas où l'exproprié est dans l'impossibilité de se réinstaller — Les normes de révisions sont-elles compatibles avec le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un tribunal judiciaire siégeant en appel d'une décision administrative? — La norme de la décision raisonnable devrait-elle être revue lorsqu'appliquée en révision d'une décision d'un appel administratif?

En 2008, l'intimée, la ville de Granby, a procédé à l'expropriation de la demanderesse, la compagnie 9143-9059 Québec inc. La demanderesse s'est adressée au Tribunal administratif du Québec afin que celui-ci fixe l'indemnité à laquelle elle prétend avoir droit conséquemment à son expropriation. Le Tribunal administratif du Québec refuse d'appliquer une certaine méthode de calcul de l'indemnité d'expropriation. La Cour du Québec accueille l'appel et casse la décision du Tribunal administratif du Québec. Cette décision est renversée à nouveau par la Cour supérieure en révision judiciaire, qui conclut que le juge de la Cour du Québec a outrepassé son rôle de cour d'appel.

Le 8 octobre 2013
Tribunal administratif du Québec (section des affaires
immobilières)
(Les juges Gosselin et Proulx)
[2013 OCTAQ 10184](#)

Indemnité définitive d'expropriation à verser de
360 044,04 \$ et indemnité additionnelle.

Le 20 mai 2015
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
[2015 OCCQ 4771](#)

Appel accueilli; décision du Tribunal administratif du
Québec cassée; Dossier retourné au Tribunal
administratif du Québec

Le 4 août 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tôth)
[2016 QCCS 3796](#)

Contrôle judiciaire accueillie; Décision de la Cour du
Québec cassée

Le 27 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
[2016 QCCA 1558](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 24 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37297 R.G. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43100, 2009 ONCA 796, dated November 4, 2009, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Dangerous offender designation – Persistent criminal behavior – Whether the Courts below erred in failing to consider the principle that a horrific childhood reduces moral culpability and is a mitigating factor.

The complainant, the Applicant's former common-law partner, alleged he confined her to her apartment, beat her, and forced her to perform oral sex. Initially, the complainant had claimed he had broken into her apartment, but it was apparent the pair went there after going out drinking together. The Applicant was acquitted on a charge of breaking and entering, the trial judge noting the telephone and hydro accounts at the new apartment were in the Applicant's name. He convicted the Applicant on the unlawful confinement and sexual assault charges despite denials from the Applicant that he had engaged in any sexual assault or unlawful confinement of the complainant. The trial judge took note of the consistency between the evidence of the complainant and the state of her clothing when she fled from the apartment and was later attended by the police. In imposing the dangerous offender designation the trial judge noted the Applicant's long history of abusing domestic partners, and psychiatric evidence confirming that he was a psychopath who posed a significant risk for violent re-offending. He considered conflicting evidence from two psychiatrists, one who found psychopaths untreatable, and the other who recommended a multi-faceted treatment plan. The judge found the Crown proved beyond a reasonable doubt that there was no reasonable possibility of controlling the Applicant's risk in the community.

May 14, 2004
Ontario Court of Justice
(Omatsu M.)
(unreported)

Conviction: sexual assault and unlawful confinement;
Application pursuant to s. 753 of the *Criminal Code* to
declare the Applicant a dangerous offender allowed.

November 4, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons and Lang JJ.A.)
[2009 ONCA 796](#)

Appeal from convictions dismissed; appeal from
dangerous offender designation dismissed.

November 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for an extension of time to serve and file
leave application and application for leave to appeal
filed.

37297 R.G. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et
Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La
demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43100, 2009 ONCA 796, daté du
4 novembre 2009, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Déclaration de délinquant dangereux – Comportement criminel chronique – Les juridictions
inférieures ont-elles eu tort de ne pas tenir compte du principe selon lequel une enfance horrible a pour effet de réduire
la culpabilité morale et constitue une circonstance atténuante?

La plaignante, l'ex-conjointe de fait du demandeur, a allégué que ce dernier l'avait séquestrée dans son appartement,
battue, puis forcée à lui faire une fellation. La plaignante avait d'abord prétendu que le demandeur s'était introduit par
effraction dans son appartement, mais, de toute évidence, les deux s'y étaient rendus après être sortis boire ensemble.
Le demandeur a été acquitté d'une accusation d'introduction par effraction, le juge du procès soulignant que les
comptes de téléphone et d'électricité au nouvel appartement étaient au nom du demandeur. Le juge a déclaré le
demandeur coupable de séquestration et d'agression sexuelle, même si le demandeur a nié avoir agressé sexuellement
ou séquestré la plaignante. Le juge du procès a noté la compatibilité entre le témoignage de la plaignante et l'état de
ses vêtements lorsqu'elle a fui l'appartement et lorsque les policiers se sont occupés d'elle plus tard. En déclarant le
demandeur délinquant dangereux, le juge du procès a noté les longs antécédents de violence conjugale du demandeur
et la preuve psychiatrique confirmant que ce dernier était psychopathe qui posait un risque important de récidive avec
violence. Le juge a pris en compte les témoignages contradictoires de deux psychiatres, dont l'un a conclu que les
psychopathes ne pouvaient pas être traités et l'autre qui a recommandé un plan de traitement à plusieurs volets. Le
juge a conclu que le ministère public avait fait la preuve hors de tout doute raisonnable qu'il n'existait aucune
possibilité réelle de maîtriser le risque que pose le demandeur au sein de la collectivité.

14 mai 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Omatsu)
(Non répertorié)

Déclaration de culpabilité: agression sexuelle et
séquestration; jugement déclarant le demandeur
délinquant dangereux en application de l'art. 753 du
Code criminel.

4 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Simmons et Lang)
[2009 ONCA 796](#)

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité; rejet de l'appel de la déclaration de délinquant dangereux.

18 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

37380 **A.C., S.I. and R.M. v. The Children's Aid Society of Ottawa**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion to file an application for leave to appeal in respect of two Ontario Court of Appeal decisions are granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number M46329, 2016 ONCA 512, dated June 28, 2016, and Number M46527, dated July 8, 2016, is dismissed with costs in favour of David McLean and in favour of the respondent, the Children Aid Society of Ottawa.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Child protection — Civil procedure — Appeals — Courts — Jurisdiction — Trial judge making order for Crown wardship with no parental right of access — Court of Appeal dismissing procedural motions in respect of appeal of Crown wardship order — Court of Appeal dismissing substantive appeal for delay — Applicants and their children are treaty status Aboriginal family entitled to make treaty with Parliament on nation-to-nation basis — When children's aid organizations took Aboriginal children, it is cultural genocide, aided by decisions of non-Aboriginal judges in this matter — Truth and reconciliation will never be attained in or with Canada until Aboriginal laws are recognized as equal to Canadian common law and statutes and Aboriginals regain their right to have matters adjudicated by Aboriginal justices — Opening assertion of *Constitution Act, 1982* must be read in consideration not only of the God of European heritage, but also the Great Spirit of Aboriginal people — Section 35 of *Constitution Act, 1982* must be read to preserve laws and traditions of Aboriginal people in a way that is nation-to-nation.

R.M. entered into surrogacy agreements with S.I. and A.C.; a total of seven children were born to both women, and all seven were apprehended by an Alberta child protection agency. Three other children were later apprehended in Ontario. The trial judge made an order for Crown wardship with no parental right of access for the three children apprehended in Ontario, finding that the parents were unable to provide for the care and health of the children or their basic needs. All three parents appealed the Crown wardship order in Divisional Court.

Prior to the appeal being heard, the parents brought various procedural motions. A single judge of the Ontario Court of Appeal dismissed the motions, finding that they were not properly before the Court of Appeal. A full panel of the Court of Appeal dismissed an appeal of that decision.

In addition, the Divisional Court dismissed the parents' substantive appeal for reasons of delay, finding that the best interests of the children required that the appeal be dismissed. The parents had no explanation for not having perfected the appeal; the delay greatly prejudiced the children; the parents had no plan for perfecting the appeal or for the care of the children; and when considering the substance of the challenge, the Divisional Court concluded that the underlying appeal lacked merit. The Court of Appeal dismissed a motion to review this decision.

The parents now seek leave to appeal both Court of Appeal decisions (i.e., the dismissal of a review of the ruling on the procedural motions, and the dismissal of a review of the order dismissing the substantive appeal for delay).

October 20, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Shelston J.)
[2015 ONSC 5692](#)

Order for Crown wardship of three children, with no parental right of access

April 1, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Simmons J.A.)
Court File No. M46281 (M46276)

Order dismissing various procedural motions concerning an appeal of the wardship order

April 25, 2016
(Reasons for decision dated May 11, 2016)
Ontario Superior Court of Justice (Div. Ct.)
(Dambrot, Horkins and Arrell JJ.)
[2016 ONSC 3111](#)

Order granting dismissal of appeal of the wardship order, for reasons of delay

June 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 512](#)

Order dismissing motion to review procedural order of Simmons J.A. dated April 1, 2016

July 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Benotto JJ.A.)
Court File No. M46527

Order dismissing motion to review Divisional Court order dated April 25, 2016

December 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37380 **A.C., S.I. et R.M. c. La Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation de délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, ainsi que la requête pour dépôt d'une demande d'autorisation d'appel visant deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario, sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46329, 2016 ONCA 512, daté du 28 juin 2016, et numéro M46527, daté du 8 juillet 2016, est rejetée avec dépens en faveur de David McLean et en faveur de l'intimée, la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Protection de l'enfance — Procédure civile — Appels — Tribunaux — Compétence — Juge de première instance rendant une ordonnance de tutelle par la Couronne sans droit de visite des parents — Rejet, par la Cour d'appel, de motions procédurales qui touchent l'appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne — Appel sur le

fond rejeté par la Cour d'appel pour cause de retard — Droit des demandeurs et de leurs enfants, une famille autochtone visée par un traité, de conclure des traités avec le Parlement de nation à nation — Lorsque des organisations d'aide à l'enfance appréhendent des enfants autochtones, il s'agit d'un génocide culturel auquel concourent les décisions rendues par des juges non autochtones en l'espèce — La vérité et la réconciliation ne deviendront jamais des réalités au Canada ou avec ce pays tant que les lois autochtones ne sont pas reconnues égales à la common law et aux lois canadiennes et que les Autochtones ne récupèrent pas leur droit que les affaires soient tranchées par des juges autochtones — Il faut interpréter le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* compte tenu non seulement du Dieu hérité des Européens, mais aussi du Grand Esprit des Autochtones — Il faut interpréter l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de manière à préserver les lois et traditions des Autochtones de nation à nation.

R.M. a conclu des conventions de mère porteuse avec S.I. et A.C.; ces deux femmes ont donné naissance à un total de sept enfants, qui ont tous été appréhendés par un organisme albertain de protection de l'enfance. Trois autres enfants ont été appréhendés par la suite en Ontario. Le juge de première instance a rendu une ordonnance de tutelle par la Couronne sans droit de visite des parents à l'endroit des trois enfants appréhendés en Ontario, concluant que les parents n'étaient pas en mesure de s'occuper de l'entretien et de la santé des enfants ou de pourvoir à leurs besoins fondamentaux. Les trois parents ont interjeté appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne en Cour divisionnaire.

Les parents ont présenté diverses motions procédurales avant l'audition de l'appel. Un juge de la Cour d'appel de l'Ontario les a rejetées, concluant que la Cour d'appel n'en était pas saisie à bon droit. Une formation complète de la Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision.

Qui plus est, la Cour divisionnaire a rejeté l'appel sur le fond des parents pour cause de retard, estimant que l'intérêt véritable des enfants exigeait le rejet de l'appel. Les parents n'ont pu expliquer pourquoi ils n'avaient pas mis l'appel en état; le délai a causé un grave préjudice aux enfants; les parents n'avaient dressé aucun plan pour mettre l'appel en état ou pour s'occuper des enfants; après avoir examiné le fond de la contestation, la Cour divisionnaire est arrivée à la conclusion que l'appel sous-jacent était dénué de fondement. La Cour d'appel a rejeté une motion en révision de cette décision.

Les parents demandent maintenant l'autorisation de porter en appel les deux décisions de la Cour d'appel (soit le refus de réviser la décision sur les motions procédurales et le refus de réviser l'ordonnance rejetant l'appel sur le fond pour cause de retard).

20 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shelston)
[2015 ONSC 5692](#)

Ordonnance faisant de trois enfants des pupilles de la Couronne sans droit de visite des parents

1^{er} avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Simmons)
N^o de greffe M46281 (M46276)

Ordonnance rejetant différentes motions procédurales qui touchent un appel de l'ordonnance de tutelle

25 avril 2016
(Motifs de décision datés du 11 mai 2016)
Cour supérieure de justice de l'Ontario (C. div.)
(Juges Dambrot, Horkins et Arrell)
[2016 ONSC 3111](#)

Ordonnance accordant le rejet de l'appel formé contre l'ordonnance de tutelle pour cause de retard

28 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
[2016 ONCA 512](#)

Ordonnance rejetant la motion en révision de l'ordonnance procédurale du juge Simmons en date du 1^{er} avril 2016

8 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Benotto)
N° de greffe M46527

Ordonnance rejetant la motion en révision de
l'ordonnance de la Cour divisionnaire datée du 25 avril
2016

22 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel
ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

37327 Gary Grant v. Equifax Canada Co., Trans Union of Canada, Ministry of Government Services and Consumer Services (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61664, 2016 ONCA 500, dated June 23, 2016, is dismissed with costs to the respondents, Trans Union of Canada and Ministry of Government Services and Consumer Services.

Limitation of actions – Application of *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, to statutory framework for consumer credit reporting in Ontario set out in *Consumer Reporting Act*, R.S.O. 1990, c. C.33 – Whether courts below erred in finding that *Limitations Act* not applicable to statutory framework for consumer credit reporting in Ontario.

Mr. Grant, applicant, sought an order requiring Trans Union and Equifax, respondents, to remove from his credit report debts that were over two years old and for which no legal action had been commenced or judgment obtained. He argued that the basic limitation period of two years set out in the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, applied to the statutory framework for consumer credit reporting in Ontario set out in the *Consumer Reporting Act*, R.S.O. 1990, c. C.33. Essentially, he submitted that consumer debts which could not be collected should not be listed on his credit report. The Superior Court dismissed Mr. Grant's application on the basis that there was nothing in the *Limitations Act* which extended its application to the *Consumer Reporting Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Barnes J.)
[2015 ONSC 6745](#)

Application dismissed

June 23, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 500](#)

Appeal dismissed

September 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37327 Gary Grant c. Equifax Canada Co., Trans Union of Canada, ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61664, 2016 ONCA 500, daté du 23 juin 2016, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Trans Union of Canada et ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Prescription – Application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, au régime législatif relatif aux renseignements sur la solvabilité des consommateurs en Ontario prévu dans la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, L.R.O. 1990, ch. C.33 – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la *Loi sur la prescription des actions* n'était pas applicable au régime législatif relatif aux renseignements sur la solvabilité des consommateurs en Ontario?

Monsieur Grant, le demandeur, a sollicité une ordonnance pour obliger Trans Union et Equifax, les intimées, de supprimer de son rapport de solvabilité les dettes qui remontaient à plus de deux ans et à l'égard desquelles aucune procédure judiciaire n'avait été introduite et aucun jugement n'avait été obtenu. Selon le demandeur, le délai de prescription de base de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, s'appliquait au régime législatif relatif aux renseignements sur la solvabilité des consommateurs en Ontario prévu dans la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, L.R.O. 1990, ch. C.33. Essentiellement, le demandeur prétend que les dettes d'un consommateur qui ne peuvent pas être recouvrés ne devraient pas figurer dans son rapport de solvabilité. La Cour supérieure a rejeté la demande de M. Grant, concluant qu'aucune disposition de la *Loi sur la prescription des actions* n'avait pour effet d'étendre son application à la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Barnes)
[2015 ONSC 6745](#)

Rejet de la demande

23 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
[2016 ONCA 500](#)

Rejet de l'appel

8 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37379 Fabian Loayza-Penalzoa v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53939, 2016 ONCA 645, dated August 29, 2016, is dismissed.

Criminal Law — Trial — Jury charge — First degree murder — Party to offence — Whether an accused can be convicted of first degree murder as an aider or abettor or common purpose party through the combined operation of ss. 21 and 231(5) of the *Criminal Code* — Whether on the facts of the case, the trial judge erred in leaving party liability with the jury as routes of liability for first and second degree murder — Whether the trial judge erred in his charge to the jury in relating facts to law — Whether the Court of Appeal erred in holding a witness's prior inconsistent statements admissible for the truth of their contents?

Mr. Loayza-Penalozza was tried jointly with Mr. Figueroa for the first degree murder of Ms. Dulnuan, who was strangled to death during a home invasion and robbery. Each accused admitted he participated in the robbery and blamed the other for the murder. Mr. Loayza-Penalozza testified that he was a get-away driver, he was outside the house in his van when Mr. Figueroa killed Ms. Dulnuan, he could not have anticipated a murder, and he did not know about the murder until later. The Crown's evidence included a statement to the police by Mr. Loayza-Penalozza's ex-wife that she had dreamed that Mr. Loayza-Penalozza had participated in the murder. She described details not released to the public. At trial, she testified that she lied to the police and the details in the fabricated dream were told to her by Mr. Loayza-Penalozza, who also told her that Mr. Figueroa had done these things. Sproat J. in part instructed the jury that, pursuant to s. 231(5) of the *Criminal Code*, murder is first degree when death is caused while committing or attempting to commit forcible confinement. He also instructed the jury on party liability under s. 21 of the *Criminal Code*.

June 11, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)(Unreported)

Convictions by jury of first degree murder

August 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Tulloch, Pardu JJ.A.)
CA53939; [2016 ONCA 645](#)

Appeal from convictions dismissed

January 3, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37379 Fabian Loayza-Penalozza c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53939, 2016 ONCA 645, daté du 29 août 2016, est rejetée.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Meurtre au premier degré — Partie à l'infraction — Un accusé peut-il être déclaré coupable de meurtre au premier degré à titre de personne qui a aidé ou encouragé la perpétration du crime ou de partie à une fin commune par l'effet combiné des art. 21 et 231(5) du *Code criminel*? — Au vu des faits de l'espèce, le juge du procès a-t-il eu tort de laisser le jury considérer la responsabilité du participant comme forme de responsabilité pour meurtre au premier et au deuxième degré? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury dans sa mise en corrélation des faits et du droit? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure à l'admissibilité des déclarations incompatibles antérieures d'un témoin pour établir la véracité de leur contenu?

Monsieur Loayza-Penalzoza a subi son procès conjointement avec M. Figueroa relativement au meurtre au premier degré de Mme Dulnuan, qui a été mortellement étranglée pendant un cambriolage à domicile et un vol qualifié. Chaque accusé a admis avoir participé au vol qualifié et a blâmé l'autre pour le meurtre. Dans son témoignage M. Loayza-Penalzoza a affirmé qu'il était le conducteur du véhicule utilisé pour la fuite, qu'il se trouvait à l'extérieur de la maison dans sa fourgonnette lorsque M. Figueroa a tué Mme Dulnuan, qu'il lui avait été impossible de prévoir qu'un meurtre allait être commis et qu'il n'avait pris connaissance du meurtre que plus tard. La preuve du ministère public comprenait une déclaration faite aux policiers par l'ex-épouse de M. Loayza-Penalzoza qui disait avoir rêvé que M. Loayza-Penalzoza avait participé au meurtre. Elle a décrit des détails qui n'avaient pas été rendus publics. Au procès, elle a témoigné qu'elle avait menti aux policiers et que les détails du rêve fictif lui avaient été relatés par M. Loayza-Penalzoza, qui lui avait également dit que c'est M. Figueroa qui avait fait ces choses. Dans ses directives, le juge Sproat a notamment dit au jury qu'en vertu du par. 231(5) du *Code criminel*, il y a meurtre au premier degré lorsque la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre la séquestration. Il a également donné au jury des directives sur la responsabilité comme partie à l'infraction prévue à l'art. 21 du *Code criminel*.

11 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat) (Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré

29 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Tulloch et Pardu)
CA53939; [2016 ONCA 645](#)

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

3 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37426 **Michael Mullins v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions for a stay of proceedings and to appoint counsel are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60200, 2016 ONCA 415, dated May 11, 2016, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal law – Sexual assault – Whether the Applicant's right to full answer and defence was breached – Whether the trial judge overlooked evidence and erred in finding the Applicant guilty – Whether the Applicant's *Charter* rights have been infringed.

The Applicant, Mr. Mullins was convicted of sexual assault and of administering a stupefying drug for the purpose of committing the assault. The victim was 18 years old and a close friend of his daughter. He was sentenced to 9 years and was given a credit of 9 months for the period from the date of his arrest to the date of his sentencing, to take into account pre-trial custody, time spent on bail, and time served since conviction. The Court of Appeal dismissed the appeal from conviction. Leave to appeal the sentence was however granted and the appeal allowed, to the extent that the sentence was reduced to 8 years, less 8 days.

January 13, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)

Applicant convicted of sexual assault and of administering a stupefying drug for the purpose of committing sexual assault

March 24, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2015 ONSC 1724](#); CR 14-30000382-0000

Applicant sentenced to 9 years (with a credit of nine months)

May 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Tulloch and Huscroft JJ.A.)
2016 ONCA 415; C60200
(decision not reported on CanLII)

Appeal from conviction dismissed; leave to appeal sentence granted and appeal allowed; sentence reduced to 8 years, less 8 days

January 6, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal; motion for stay of proceedings; motion to appoint counsel; and Application for leave to appeal filed

37426 **Michael Mullins c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes en sursis d'exécution et en nomination d'un procureur sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60200, 2016 ONCA 415, daté du 11 mai 2016, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Agression sexuelle – Y a-t-il eu atteinte au droit du demandeur à une défense pleine et entière? – La juge de première instance a-t-elle négligé des éléments de preuve et fait erreur en concluant à la culpabilité du demandeur? – Y a-t-il eu atteinte aux droits que la *Charte* confère au demandeur?

Le demandeur, M. Mullins, a été reconnu coupable d'agression sexuelle et d'administration d'une drogue stupéfiante dans le but de commettre l'agression. La victime avait 18 ans et était une bonne amie de sa fille. Il a été condamné à 9 ans d'emprisonnement et s'est vu octroyer un crédit de 9 mois pour la période allant de la date de son arrestation à la date du prononcé de la sentence compte tenu de la détention avant le procès, de la liberté sous caution et de la détention suivant la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité. L'autorisation de porter la peine en appel a cependant été accordée, et l'appel accueilli, dans la mesure où la peine a été réduite à 8 ans moins 8 jours.

13 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)

Demandeur reconnu coupable d'agression sexuelle et d'administration d'une drogue stupéfiante dans le but de commettre une agression sexuelle

24 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)
[2015 ONSC 1724](#); CR 14-30000382-0000

Demandeur condamné à 9 ans d'emprisonnement
(avec un crédit de neuf mois)

11 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Tulloch et Huscroft)
2016 ONCA 415; C60200
(décision non publiée dans CanLII)

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de
culpabilité; autorisation de porter la peine en appel
accordée et appel accueilli; peine réduite à 8 ans moins
8 jours

6 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel,
de la requête en arrêt des procédures, de la requête en
désignation d'un avocat ainsi que de la demande
d'autorisation d'appel

37353 **Roberto Orellana Gonzalez v. Workers' Compensation Board (Worksafe) of British Columbia, Workers' Compensation Appeal Tribunal and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (Attorney General - Ministry of Attorney General in the City of Victoria)**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA38059, 2016 BCCA 394, dated September 28, 2016, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Fundamental justice — Administrative law — Boards and tribunals — Workers Compensation Appeal Tribunal — Judicial review — Appeals — Applicant seeking reinstatement of appeal from 2010 dismissal of judicial review petition of tribunal decisions — Lower courts dismissing application for reinstatement of appeal — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions.

The applicant, Mr. Gonzalez suffered a work-place injury in 1995. This application stems from a dismissed petition for judicial review in 2010 from two Workers' Compensation Appeal Tribunal decisions. After the 2010 decision was rendered, Mr. Gonzalez filed a notice of appeal but took no steps to prosecute the appeal and it was dismissed as abandoned in 2011. Four and a half years later, Mr. Gonzalez brought an application before the British Columbia Court of Appeal to reinstate the appeal. It was dismissed. On appeal, the Court of Appeal also dismissed the application to vary that order.

April 9, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Kloegman J.)
[2010 BCSC 476](#)

Petition for judicial review of Workers' Compensation
Appeal Division decisions, dismissed.

May 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Tysoe J.A.)

Application to reinstate appeal from Kloegman J.'s
2010 decision, dismissed.

September 28, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Groberman and Willcock JJ.A.)
[2016 BCCA 394](#)
File No.: CA38059

Application to vary order of Tysoe J.A., dismissed.

November 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37353 Roberto Orellana Gonzalez c. Workers' Compensation Board (Worksafe) of British Columbia, Workers' Compensation Appeal Tribunal et Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique (Attorney General – Ministry of Attorney General in the City of Victoria)
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA38059, 2016 BCCA 394, daté du 28 septembre 2016, est rejetée.

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Justice fondamentale — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal d'appel des accidents du travail — Contrôle judiciaire — Appels — Le demandeur sollicite le rétablissement de l'appel du rejet en 2010 d'une requête en contrôle judiciaire de décisions d'un tribunal administratif — Les juridictions inférieures ont rejeté la demande de rétablissement de l'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et dans leurs décisions?

Le demandeur, M. Gonzalez, a subi une blessure au travail en 1995. La présente demande a pour origine le rejet, en 2010, d'une requête en contrôle judiciaire de deux décisions prises par le tribunal d'appel des accidents du travail. Après la décision de 2010, M. Gonzalez a déposé un avis d'appel, mais n'a pris aucune mesure pour y donner suite et l'appel a été rejeté pour cause d'abandon en 2011. Quatre ans et demi plus tard, M. Gonzalez a présenté une demande en Cour d'appel de la Colombie-Britannique en vue de rétablir l'appel. La demande a été rejetée. En appel, la Cour d'appel a rejeté la demande en vue de modifier cette ordonnance.

9 avril 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kloegman)
[2010 BCSC 476](#)

Rejet de la requête en contrôle judiciaire de décisions de la Worker's Compensation Appeal Division.

25 mai 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Tysoe)

Rejet de la demande de rétablissement de l'appel de la décision rendue par la juge Kloegman en 2010.

28 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Groberman et Willcock)
[2016 BCCA 394](#)
N° de dossier : CA38059

Rejet de la demande de modification de l'ordonnance du juge Tysoe.

22 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37343 **Glenda Bonilla v. The Personal Insurance Company of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61951, 2016 ONCA 759, dated October 17, 2016, is dismissed with costs.

Insurance – Automobile insurance – Statutory accident benefits scheme – Denial of income replacement benefits by insurer – Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the limitation provision in dispute – Whether the Court of Appeal misapplied Supreme Court of Canada jurisprudence – Whether the Court of Appeal contradicted other Court of Appeal jurisprudence – Whether the Court of Appeal impaired access to justice for ordinary Canadians.

The applicant, Ms. Bonilla, was involved in a motor vehicle accident in 2002. Shortly thereafter, she applied for and received Income Replacement Benefits (“IRB”) from the respondent insurer, The Personal Insurance Company of Canada. On February 4, 2003, Personal wrote to Ms. Bonilla advising her that, effective February 27, 2003, her IRBs would no longer be paid. Ms. Bonilla did not commence an action against Personal in respect of her entitlement to IRBs until 2007.

Personal brought a motion for summary judgment seeking a dismissal of Ms. Bonilla’s action with respect to IRB entitlement on the basis that her claim was barred by the two-year limitation period set out in s. 281.1 of the *Insurance Act* R.S.O. 1990 c. I8, and s. 51 of the *Statutory Accident Benefit Schedule – Accidents on or After November 1, 1996*, O. Reg. 403/96, as those provisions read at the relevant time.

February 29, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Diamond J.)
[2016 ONSC 1411](#)

Motion for summary judgment granted, action against insurer for terminating income replacement benefits dismissed

October 17, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Benotto and Huscroft J.J.A.)
[2016 ONCA 759](#)

Appeal dismissed

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37343 **Glenda Bonilla c. La Personnelle Compagnie d'Assurance du Canada**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61951, 2016 ONCA 759, daté du 17 octobre 2016, est rejetée avec dépens.

Assurance – Assurance automobile – Régime d'indemnités d'accident légales – Refus de l'assureur de verser les indemnités de remplacement du revenu – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la disposition sur la prescription en cause? – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la jurisprudence de la Cour suprême du Canada? – La Cour d'appel a-t-elle contredit la jurisprudence d'autres cours d'appel? – La Cour d'appel a-t-elle limité l'accès à la justice des Canadiens ordinaires?

La demanderesse, Mme Bonilla, a été impliquée dans un accident de voiture en 2002. Peu de temps après, elle a demandé et reçu des indemnités de remplacement du revenu (« IRR ») de l'assureur intimé, la Personnelle Compagnie d'Assurance du Canada. Le 4 février 2003, La Personnelle a écrit à Mme Bonilla pour l'informer qu'à compter du 27 février 2003, ses IRR ne seraient plus versées. Ce n'est qu'en 2007 que Mme Bonilla a intenté une action contre La Personnelle relativement à son droit aux IRR.

La Personnelle a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, sollicitant le rejet de l'action de Mme Bonilla à l'égard du droit aux IRR, plaidant que son droit d'action était prescrit par le délai de prescription prévu à l'art. 281.1 de la *Loi sur les assurances* L.R.O. 1990 ch. I8, et à l'art. 51 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour*, Règl de l'Ont 403/96, en vigueur à l'époque pertinente.

29 février 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Diamond)
[2016 ONSC 1411](#)

Jugement accueillant la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action contre l'assureur pour avoir mis fin aux indemnités de remplacement de revenu

17 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Benotto et Huscroft)
[2016 ONCA 759](#)

Rejet de l'appel

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37221 **C.K.Z., G.L.P. v. Nova Scotia Minister of Community Services**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 449684, 2016 NSCA 61, dated July 29, 2016, is dismissed with no order as to costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Right to equality – Disability – Status of persons – Child protection – Minister applying for order of permanent care of two children born to parents with intellectual disabilities – Should best interests of the child analysis under child protection legislation include a substantive consideration of a parent's disability? – Whether courts should consider role of *Charter* and impact of Canada's international human rights obligations on the proper interpretation of the child's best interest under child protection legislation.

The mother and the father have been in a relationship for approximately eight years. They both have intellectual disabilities. They have two boys who are almost four and three years of age. Both were found to be in need of protective services in separate protection proceedings. The eldest was taken into temporary care and custody by the Minister when he was three months old pursuant to s. 22(2) of the *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5. He was found to be at substantial risk of physical and emotional harm by reason chronic and serious neglect. The parents were unable to resume his care but were granted supervised access. The parents had many parenting challenges that impeded their ability to provide for the children's care, needs and safety. Multiple disposition reviews ensued and the parents' access increased with reduced supervision. Initially, it appeared that the circumstances might be improving but in April, 2015, the Minister took the younger child into care when he was ten months old. He was also found to be in need of protection due to substantial risk of physical and emotional harm. The Minister reverted to seeking an order placing both children in permanent care and custody. The parents contested the disposition.

February 3, 2016
Family Court of Nova Scotia
(Dyer J.)
2016 NSFC 9

Minister's applications for permanent care and custody of two children dismissed

July 29, 2016
Nova Scotia Court of Appeal
(Scanlan, Bourgeois and Van den Eynden JJ.A.)
[2016 NSCA 61](#)

Minister's appeal allowed; Order for permanent care granted

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37221 C.K.Z., G.L.P. c. Ministre des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 449684, 2016 NSCA 61, daté du 29 juillet 2016, est rejetée sans aucune ordonnance quant aux dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Déficience – Statut des personnes – Protection de l'enfance – Ministre demandant une ordonnance de prise en charge permanente de deux enfants issus de parents ayant des déficiences intellectuelles – L'analyse de l'intérêt véritable de l'enfant prévue par la loi sur la protection de l'enfance comprend-elle un examen sur le fond de la déficience d'un parent? – Les tribunaux doivent-ils prendre en considération le rôle de la *Charte* et l'incidence des obligations du Canada en matière de droit international des droits de la personne sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'intérêt véritable de l'enfant au sens de la loi sur la protection de l'enfance?

La mère et le père sont en couple depuis environ huit ans. Ils ont tous les deux des déficiences intellectuelles. Ils ont deux garçons âgés respectivement de presque quatre ans et de trois ans. Les deux ont été déclarés avoir besoin de protection dans des instances distinctes. La ministre a obtenu la prise en charge et la garde temporaires de l'aîné quand il avait trois mois conformément au par. 22(2) de la *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5. Le tribunal a jugé que cet enfant courait un risque important de subir des maux physiques ou affectifs en raison d'une négligence

chronique et grave. Les parents n'étaient pas en mesure de continuer de s'occuper de lui, mais on leur a accordé un droit de visite avec supervision. Les parents éprouvaient de nombreuses difficultés d'ordre parental qui les empêchaient de pourvoir aux soins, aux besoins et à la sécurité des enfants. La décision a été revue par la suite à maintes reprises et les parents ont obtenu un droit de visite accru avec supervision réduite. Au départ, la situation semblait s'améliorer mais en avril 2015, la ministre a pris en charge le cadet quand il avait dix mois. Il a lui aussi été déclaré avoir besoin de protection à cause d'un risque important de subir des maux physiques ou affectifs. La ministre a demandé à nouveau une ordonnance de prise en charge et de garde permanentes des deux enfants. Les parents ont contesté la décision.

3 février 2016
Tribunal de la famille de la Nouvelle-Écosse
(Juge Dyer)
2016 NSFC 9

Rejet des demandes de la ministre en vue d'obtenir la prise en charge et la garde permanentes des deux enfants

29 juillet 2016
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Scanlan, Bourgeois et Van den Eynden)
[2016 NSCA 61](#)

Appel de la ministre accueilli; prononcé d'une ordonnance de prise en charge permanente

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37392 D.M, M.M. and G.M. v. Director, Child and Family Services Authority
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0234-AC, 2016 ABCA 400, dated November 3, 2016, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Civil procedure – Appeals – Leave to appeal – Restoration of appeal – Whether the courts below erred in denying leave to appeal and dismissing application to restore appeal.

The proceedings arise from an order of the Provincial Court of Alberta granting guardianship of three minor children to the respondent, Director. The applicants' appeal from that order to the Alberta Court of Queen's Bench was dismissed due to the applicants' failure to comply with an order to serve and file a complete transcript of the proceedings below. The applicants did not appeal the dismissal order, but instead brought an application to restore the appeal in the Court of Queen's Bench which was dismissed for lack of merit. The applicants' appeal from that dismissal was subsequently struck by the Court of Appeal for failure by the applicants to file their Appeal Record or seek and extension of time. The applicants then brought two applications in the Court of Appeal seeking: (i) permission to appeal the decision of the Court of Queen's Bench dismissing the application to restore their appeal and (ii) an order to restore their appeal which had been struck in the Court of Appeal.

The Court of Appeal dismissed the applications. As to the first application, the court held that the applicants had not satisfied the requirements of Rule 12.71 of the Alberta Rules of Court for granting leave to the Court of Appeal; no error of law or jurisdiction on the part of the Queen's Bench judge had been established. Second, the application to restore the appeal was found to be moot, however, for the sake of completeness, the court dismissed the application.

August 18, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Dario J.)
Unreported oral reasons for judgment

Applicants' application to restore appeal, dismissed for lack of merit.

December 13, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)
[2016 ABCA 400](#)

Applicants' application for leave to appeal and application to restore appeal, dismissed.

December 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37392 D.M, M.M. et G.M. c. Director, Child and Family Services Authority
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0234-AC, 2016 ABCA 400, daté du 3 novembre 2016, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Procédure civile – Appels – Autorisation d'appel – Rétablissement de l'appel – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser l'autorisation d'appel et de rejeter la demande de rétablissement de l'appel?

L'instance a pour origine une ordonnance de la Cour provinciale de l'Alberta qui a confié la tutelle de trois enfants mineurs au directeur intimé. L'appel de cette ordonnance interjeté par les demandeurs à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été rejeté parce que les demandeurs avaient omis de se conformer à une ordonnance de signification et de dépôt d'une transcription complète des procédures devant les juridictions inférieures. Les demandeurs n'ont pas interjeté appel de l'ordonnance de rejet, mais ont plutôt présenté une demande en rétablissement de l'appel en Cour du Banc de la Reine qui avait été rejetée, parce que non fondée. La Cour d'appel a subséquemment radié l'appel des demandeurs de ce rejet parce que les demandeurs avaient omis de déposer leur dossier d'appel ou de demander une prorogation de délai. Les demandeurs ont alors demandé à la Cour d'appel (i) la permission d'en appeler de la décision de la Cour du Banc de la Reine rejetant la demande de rétablissement de leur appel et (ii) une ordonnance en rétablissement de l'appel qui avait été radié en Cour d'appel.

La Cour d'appel a rejeté les demandes. Pour ce qui est de la première demande, la Cour a statué que les demandeurs n'avaient pas satisfait aux exigences de la règle 12.71 des *Alberta Rules of Court* relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation à la Cour d'appel; aucune erreur de droit ou de compétence du juge de la Cour du Banc de la Reine n'a été établie. Deuxièmement, la Cour a conclu que la demande de rétablissement de l'appel revêtait un caractère théorique; toutefois, par souci d'exhaustivité, la Cour a rejeté la demande.

18 août 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Motifs du jugement prononcés oralement, non publiés

Rejet de la demande des demandeurs en rétablissement de l'appel, parce que non fondée.

13 décembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge McDonald)
[2016 ABCA 400](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel et de la
demande de rétablissement de l'appel des demandeurs.

30 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

10.03.2017

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order

Ordonnance

Bernard Tremblay

c. (36923)

Ultramar Ltée et autre (Qc)

ATTENDU que le registraire a envoyé à M. Bernard Tremblay un préavis conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu du par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU de ma conviction que le dépôt d'autres documents par M. Bernard Tremblay serait vexatoire;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

M. Bernard Tremblay n'est plus autorisé à déposer quelque nouveau document que ce soit dans le dossier.

Le registraire rejettera tout document qui sera reçu après la date de la présente ordonnance.

WHEREAS the Registrar sent a notice to Bernard Tremblay in accordance with Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar requested that a judge make an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND WHEREAS I am satisfied that the filing of further documents by Bernard Tremblay would be vexatious;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Bernard Tremblay is authorized to file no further documents in this case.

The Registrar shall reject any documents received after the date of this order.

13.03.2017

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time and motion to file a lengthy reply

Requête en prorogation de délai et requête en autorisation de déposer une réplique volumineuse

Gary Grant

v. (37327)

Equifax Canada Co. et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file his reply and for an order granting permission to file a lengthy reply;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de sa réplique et une ordonnance l'autorisant à déposer une réplique volumineuse;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont accueillies.

17.03.2017

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of British Columbia

IN / DANS : Joseph Sciascia

v. (37155)

Her Majesty the Queen (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 13, 2017.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de la Colombie-Britannique en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 13 avril 2017.

Cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

13.03.2017

08.03.2017

Ville de Montréal

Spencer Lee Jordan

c. (37184)

v. (37479)

Davide Lonardi et autres (Qc)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(By Leave)

(As of Right)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

15.03.2017

Robert B. Shewchuk

v. (37429)

Richardson GMP Limited (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

20.03.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

**Attorney General of Canada on behalf of Republic
of India**

v. (36981)

**Surjit Singh Badesha et al. (B.C.) (Crim.) (By
Leave)**

Janet Henchey and Diba B. Majzub for the appellant.

Michael Klein, Q.C. and Michael Sobkin for the
respondent Surjit Singh Badesha

E. David Crossin, Q.C., Elizabeth France and Miriam
Isman for the respondent Malkit Kaur Sidhu.

John Norris and Cheryl Milne for the intervener David
Asper Centre for Constitutional Rights

Ranjan K. Agarwal and Preet Bell for the intervener
South Asian Legal Clinic of Ontario.

Adriel Weaver and Louis Century for the interveners
Canadian Lawyers for International Human Rights, et
al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal
law - Extradition - Judicial review of Minister's
surrender order - Surrender order set aside on basis
that Minister's acceptance of assurances from
extradition partner on health and safety in custody was
not reasonable - What is the appropriate scope of
review under s.7 of the Charter for alleged
deficiencies in an extradition partner's justice system?
- What is the appropriate standard of review of a
Minister's decision to accept diplomatic assurances
from an extradition partner? - Canadian Charter of
Rights and Freedoms, s.7 - Extradition Act, S.C.
1999, c. 18.*

Nature de la cause :

*Charte canadienne des droits et libertés - Droit
criminel - Extradition - Contrôle judiciaire de l'arrêté
d'extradition pris par le ministre - Arrêté d'extradition
annulé au motif que l'acceptation par le ministre des
assurances données par le partenaire quant à la santé
et à la sécurité pendant la détention n'était pas
raisonnable - Quelle est la portée du contrôle en
application de l'art. 7 de la Charte relativement aux
faillies alléguées du système de justice du partenaire? -
Quelle est la norme de contrôle applicable à la
décision du ministre d'accepter les assurances
diplomatiques données par un partenaire? - Charte
canadienne des droits et libertés, art.7 - Loi sur
l'extradition, L.C. 1999, c. 18.*

21.03.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(37042\)](#)

S.B. (N.L.) (Crim.) (As of Right)

Iain R.W. Hollett for the appellant.

Rosellen Sullivan and Michael A. Crystal for the respondent.

2017 SCC 16 / 2017 CSC 16

ALLOWED / ACCUEILLI

Judgment:

The appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 201401H0056, 2016 NLCA 20, dated May 11, 2016, was heard on March 21, 2017, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — We would allow the appeal and order a new trial on all the charges, for the reasons of Chief Justice Green.

Nature of the case:

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - New trial - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by applying the wrong test for ordering a new trial in a Crown appeal from an acquittal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by drawing its own conclusions about the strength and significance of the impugned evidence and improperly excluded rebuttal evidence.

Jugement :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 201401H0056, 2016 NLCA 20, daté du 11 mai 2016, a été entendu le 21 mars 2017 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard de toutes les accusations, et ce, pour les motifs exposés par le juge en chef Green.

Nature de la cause :

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Nouveau procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère pour ordonner un nouveau procès dans le cadre de l'appel d'un acquittement interjeté par le ministère public? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en tirant leurs propres conclusions sur la valeur probante et l'importance d'éléments de preuve contestés et ont-ils exclu à tort une contre-preuve?

22.03.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

First Nation of Nacho Nyak Dun et al.

v. (36779)

Government of Yukon (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Thomas R. Berger, Q.C., Margaret D. Rosling and
Micah S. Clark for the appellants.

Jeff Langlois and David Wright for the intervener
Gwich'in Tribal Council

Lino Bussoli and Tammy Shoranick for the intervener
Council of Yukon First Nations.

John B. Laskin, John A. Terry, Nick Kennedy and
Mark Radke for the respondent.

John S. Tyhurst for the intervener Attorney General of
Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Aboriginal law - Treaties and agreements -
Construction and interpretation - Whether the Court of
Appeal erred in ruling that the breach of Chapter 11
occurred at s. 11.6.2 - Whether the Court of Appeal
erred by remitting the matter back to the stage
provided for in s. 11.6.2 rather than to s. 11.6.3.2 -
Whether the Court of Appeal erred by ruling that the
Government of Yukon, even if it elects under s. 11.6.2
not to reject the Recommended Plan but instead to
propose modifications, nevertheless has the right
under s. 11.6.3.2 to reject the Final Recommended
Plan in its entirety.

Nature de la cause :

Droit des Autochtones - Traités et accords -
Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de
statuer que le manquement au Chapitre 11 avait eu
lieu à l'étape visée par l'art. 11.6.2? - La Cour d'appel
a-t-elle eu tort de renvoyer la question à l'étape
prévue à l'art. 11.6.2, plutôt qu'à celle prévue à
l'art. 11.6.3.2? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de
statuer que le gouvernement du Yukon, même s'il
choisit, en application de l'art. 11.6.2, de ne pas
rejeter le plan recommandé, mais plutôt de proposer
des modifications, a néanmoins le droit, en application
de l'art. 11.6.3.2, de rejeter le plan recommandé final
au complet?

23.03.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Rowe JJ.

Nour Marakah

v. (37118)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (As of
Right)**

Mark J. Sandler and Wayne Cunningham for the
appellant.

Susan M. Chapman, Naomi Greckol-Herlich and
Bianca Bell for the intervener Criminal Lawyers'
Association of Ontario.

Jill R. Presser and David A. Fewer for the intervener
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and
Public Interest Clinic.

Christine Lonsdale and Charlotte-Anne Malischewski
for the Intervener Canadian Civil Liberties
Association.

Gerald Chan for the intervener British Columbia Civil
Liberties Association.

Randy Schwartz and Andrew Hotke for the
Respondent Her Majesty the Queen in Right on
Ontario.

Nicholas E. Devlin and Jennifer Conroy for the
intervener Director of Public Prosecutions.

Maureen McGuire for the intervener Attorney General
of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter - Criminal law - Search and seizure -
Standing to challenge - Whether appellant had
reasonable expectation of privacy in text messages
sent by him and seized from recipient's phone -
Whether appellant had standing to challenge legality
of search and seizure - *R. v. Telus Communications
Co.*, [2013] 2 SCR 3, 2013 SCC 16.

Nature de la cause :

Charte - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et
saisie - Qualité pour contester - L'appelant avait-il une
attente raisonnable en matière de respect de sa vie
privée à l'égard de messages textes qu'il avait
envoyés et qui ont été saisis à partir du téléphone du
destinataire? - L'appelant avait-il la qualité pour
contester la légalité de la perquisition et de la saisie? -
R. c. Société Telus Communications [2013] 2 RCS 3,
2013 CSC 16.

23.03.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Rowe JJ.

Tristin Jones

v. [\(37194\)](#)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.
(Ont.) (Crim.) (By Leave)**

Patrick McCann, Peter Mantas and Ewan Lyttle for the appellant.

Susan M. Chapman, Naomi Greckol-Herlich and Bianca Bell for the intervener Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Jill R. Presser and David A. Fewer for the intervener Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Christine Lonsdale and Charlotte-Anne Malischewski for the Intervener Canadian Civil Liberties Association.

Gerald Chan for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Randy Schwartz and Andrew Hotke for the Respondent Her Majesty the Queen in Right on Ontario.

Nicholas E. Devlin and Jennifer Conroy for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Canada.

Ann Ellefsen-Tremblay et Daniel Royer pour l'intervenant Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter - Criminal law - Search and seizure - Standing to challenge - Search and seizure of historical text messages - Police obtained a Production Order pursuant to s.487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone account - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that a Part VI authorization was not required for police to seize text messages temporarily stored in the course of providing service by a service provider - Whether the majority of the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that the appellant did not have standing to challenge the admissibility of text message conversations in which he was an alleged participant he was not the holder of the cellular telephone account from which the messages were seized - *Charter* s. 8.

Nature de la cause :

Charte - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Qualité pour contester - Fouille et saisie d'anciens textos - Ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un compte de téléphone cellulaire obtenue par la police en vertu de l'art.487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - La Cour d'appel a-t-elle confirmé à tort la décision de la juge de première instance selon laquelle la police n'avait pas besoin d'obtenir une autorisation visée par la partie VI pour saisir des textos enregistrés temporairement lors de la prestation d'un service par un fournisseur? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en confirmant la décision de la juge de première instance que l'appellant n'avait pas qualité pour contester la recevabilité des conversations par texto auxquelles il aurait participé, car il n'était pas le titulaire du compte de cellulaire d'où ont été saisis les messages? - *Charte*, art. 8.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 23, 2017 / LE 23 MARS 2017

36986 **Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta and Criminal Lawyers' Association (Ontario).** (N.B.)
2017 SCC 17 / 2017 CSC 17

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 2-16-CA, 2016 NBCA 15, dated April 4, 2016, heard on October 31, 2016, is allowed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 2-16-CA, 2016 NBCA 15, daté du 4 avril 2016, entendu le 31 octobre 2016, est accueilli.

MARCH 24, 2017 / LE 24 MARS 2017

36385 **Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout c. Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal - et - Procureure générale du Québec et Société de l'assurance automobile du Québec** (Qc)
2017 SCC 18 / 2017 CSC 18

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023967-136, 2015 QCCA 225, daté du 9 février 2015, entendu le 6 octobre 2016, est rejeté avec dépens. La juge Côté est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023967-136, 2015 QCCA 225, dated February 9, 2015, heard on October 6, 2016, is dismissed with costs. Côté J. dissents.

36388 **Gilles Gargantiel v. Attorney General of Quebec - and - Société de l'assurance automobile du Québec** (Que.)
2017 SCC 18 / 2017 CSC 18

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023604-135, 2015 QCCA 224, dated February 9, 2015, heard on October 6, 2016, is dismissed with costs. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023604-135, 2015 QCCA 224, daté du 9 février 2015, entendu le 6 octobre 2016, est rejeté avec dépens. La juge Côté est dissidente.

Dennis James Oland et al. v. Her Majesty the Queen et al. (N.B.) ([36986](#))

Indexed as: R. v. Oland / Répertoire : R. c. Oland

Neutral citation: 2017 SCC 17 / Référence neutre : 2017 CSC 17

Hearing: October 31, 2016 / Judgment: March 23, 2017

Audition : Le 31 octobre 2016 / Jugement : Le 23 mars 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Criminal law — Interim release — Appeals — Appeal judge dismissing application for release pending appeal because applicant failed to establish that detention “not necessary in the public interest” under s. 679(3)(c) of Criminal Code — Principles and policy considerations by which appellate courts should be guided in deciding whether someone convicted of serious crime and sentenced to lengthy term of imprisonment should be released on bail pending determination of appeal — Proper interpretation and application of s. 679(3)(c) of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 679(3)(c).

Criminal law — Interim release — Review hearing — Standard of review — Appeal judge dismissing application for release pending appeal — Chief Justice of Court of Appeal directing review of dismissal decision by three-judge panel under s. 680(1) of Criminal Code — Test to be applied by Chief Justice in deciding whether to direct panel review — Standard of review to be applied by reviewing panel — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 680(1).

Appeals — Mootness — Application for release pending appeal dismissed — Appeal against conviction subsequently allowed and new trial ordered — Accused released pending re-trial — Appeal from decision refusing bail pending determination of appeal rendered moot — Whether Court should exercise discretion to hear appeal.

O applied for release pending the determination of his appeal against conviction on a charge of second degree murder involving the death of his father. His application was denied under the third criterion set out in s. 679(3)(c) of the *Criminal Code*, which requires the applicant to establish that “his detention is not necessary in the public interest”. While public safety was not in issue in this case, the appeal judge was not persuaded that public confidence would be maintained if O were to be released. Accordingly, he dismissed O’s application. A review of that decision by a three-judge panel, as directed by the Chief Justice of the Court of Appeal under s. 680(1) of the *Criminal Code*, was unsuccessful. The Court of Appeal later allowed O’s appeal from conviction and ordered a new trial. Because he was then released pending his re-trial, O’s appeal of the review panel’s decision to this Court was rendered moot. However, in accordance with *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, the Court determined that it would proceed to hear the appeal on its merits because of the unanimous position taken by the parties and interveners that guidance was needed to resolve conflicting jurisprudence on the issue of bail pending appeal, which is otherwise evasive of appellate review.

Held: The appeal should be allowed.

Following *R. v. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32, the public interest criterion of s. 679(3)(c) of the *Criminal Code* consists of two components: public safety and public confidence in the administration of justice. The public confidence component involves the weighing of two competing interests: enforceability and reviewability. While the *Farinacci* framework has withstood the test of time and remains good law, appellate judges continue to have difficulty resolving the tension between enforceability and reviewability, especially in cases like the present one, where they are faced with a serious crime on the one hand, and a strong candidate for bail pending appeal on the other.

In s. 679(3)(c) of the *Criminal Code*, Parliament has not provided appellate judges with any direction as to how a bail pending appeal order is likely to affect public confidence in the administration of justice. Fortunately, it has done so in s. 515(10)(c) for the admittedly different but related context of bail pending trial. With appropriate modifications, the s. 515(10)(c) factors are also instructive in the appellate context.

In assessing public confidence under s. 515(10)(c) in the pre-trial context, the seriousness of the crime for which a person has been convicted plays an important role and is determined by three factors: the gravity of the offence; the circumstances surrounding the commission of the offence; and the potential length of imprisonment. In considering the public confidence component under s. 679(3)(c), the seriousness of the crime should play an equal role in assessing the enforceability interest. The remaining factor that Parliament has identified as informing public confidence under s. 515(10)(c) is the strength of the prosecution's case. In the appellate context, this translates into the strength of the grounds of appeal, which informs the reviewability interest. For this assessment, appellate judges should examine the grounds of appeal for their general legal plausibility and their foundation in the record to determine whether they clearly surpass the minimal standard required to meet the "not frivolous" criterion.

When conducting the final balancing of the factors that inform public confidence, including the strength of the grounds of appeal, the seriousness of the offence, public safety and flight risks, appellate judges should keep in mind that public confidence is to be measured through the eyes of a reasonable member of the public. This person is someone who is thoughtful, dispassionate, informed of the circumstances of the case and respectful of society's fundamental values. There is no precise formula that can be applied to resolve the balance between enforceability and reviewability. A qualitative and contextual approach is required. Where the applicant has been convicted of murder or some other very serious crime, the public interest in enforceability will be high and will often outweigh the reviewability interest, particularly where there are lingering public safety or flight concerns and/or the grounds of appeal appear to be weak. On the other hand, where public safety or flight concerns are negligible, and where the grounds of appeal clearly surpass the "not frivolous" criterion, the public interest in reviewability may well overshadow the enforceability interest, even in the case of murder or other very serious offences.

A panel review under s. 680(1) of the *Criminal Code* should be guided by the following three principles. First, absent palpable and overriding error, the panel must show deference to the judge's findings of fact. Second, the panel may intervene and substitute its decision for that of the judge where it is satisfied that the judge erred in law or in principle, and the error was material to the outcome. Third, in the absence of legal error, the panel may intervene and substitute its decision for that of the judge where it concludes that the decision was clearly unwarranted. It follows that the Chief Justice should consider directing a review under s. 680(1) where it is arguable that the judge committed material errors of fact or law in arriving at the impugned decision, or that the decision was clearly unwarranted in the circumstances.

In this case, the appeal judge was satisfied that there were no appreciable public safety or flight risk concerns and the grounds of appeal were "clearly arguable" — meaning that they clearly surpassed the "not frivolous" criterion. In addition, as found by the trial judge, O's crime gravitated more toward the offence of manslaughter than to first degree murder, which attenuated the seriousness of the crime and hence the enforceability interest. The cumulative effect of these considerations made O's detention clearly unwarranted. The appeal judge erred in law by looking for grounds of appeal that would have virtually assured a new trial or an acquittal. The review panel erred in failing to intervene.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Drapeau C.J. and Larlee and Quigg J.J.A.), 2016 NBCA 15, 446 N.B.R. (2d) 325, 1168 A.P.R. 325, [2016] N.B.J. No. 70 (QL), 2016 CarswellNB 126 (WL Can.), affirming the decision of Richard J.A. denying bail to the appellant pending the determination of his appeal against conviction, 2016 CanLII 7428, [2016] N.B.J. No. 25 (QL), 2016 CarswellNB 42 (WL Can.). Appeal allowed.

Alan D. Gold, Gary A. Miller, Q.C., and James R. McConnell, for the appellant.

Kathryn A. Gregory and Derek Weaver, for the respondent.

Gavin MacDonald and Leslie Paine, for the intervener the Attorney General of Ontario.

John M. Gordon, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Christine Rideout, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Michael W. Lacy, Susan M. Chapman and Andrew Menchynski, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Alan D. Gold Professional Corporation, Toronto; Gary A. Miller Professional Corporation, Upper Kingsclear, New Brunswick; Cox & Palmer, Saint John.

Solicitor for the respondent: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Brauti Thorning Zibarras, Toronto; Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; Presser Barristers, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Appels — Rejet par le juge d'appel d'une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel au motif que le demandeur n'a pas établi que sa détention n'est « pas nécessaire dans l'intérêt public » suivant l'art. 679(3)c) du Code criminel — Considérations de politique générale et principes qui devraient guider les cours d'appel lorsqu'elles sont appelées à décider si une personne qui a été déclarée coupable d'un crime grave et condamnée à une longue peine d'emprisonnement devrait être mise en liberté sous caution en attendant qu'il soit statué sur son appel — Interprétation et application appropriées de l'art. 679(3)c) du Code criminel — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 679(3)c).

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Audience de révision — Norme de contrôle — Rejet par le juge d'appel d'une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel — Juge en chef de la Cour d'appel ordonnant la révision de cette décision par une formation de trois juges conformément à l'art. 680(1) du Code criminel — Critère applicable par le juge en chef lorsqu'il est appelé à décider s'il convient ou non d'ordonner une révision par une formation — Norme de contrôle applicable par la formation de révision — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 680(1).

Appels — Caractère théorique — Rejet d'une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel — Appel de la déclaration de culpabilité subséquemment accueilli et nouveau procès ordonné — Accusé mis en liberté en attendant l'issue de son nouveau procès — Pourvoi formé contre la décision refusant une mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel devenu théorique — La Cour devrait-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre le pourvoi?

O a présenté une demande de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel qu'il a interjeté contre sa déclaration de culpabilité pour le meurtre au deuxième degré de son père. Sa demande a été rejetée en raison du troisième critère énoncé à l'al. 679(3)c) du *Code criminel*, qui oblige le demandeur à établir que « sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public ». Bien que la sécurité du public n'ait pas été en cause en l'espèce, le juge d'appel n'était pas convaincu que la confiance du public serait préservée si O était libéré. Il a par conséquent rejeté la demande de O. La révision de cette décision, effectuée par une formation de trois juges sur l'ordre du juge en chef de la Cour d'appel en application du par. 680(1) du *Code criminel*, n'a pas été favorable à O. La Cour d'appel a subséquemment accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité de O, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Comme O a ensuite été libéré en attendant l'issue de son nouveau procès, le présent pourvoi qu'il a formé devant la Cour contre la décision

de la formation de révision est devenu théorique. Cependant, conformément à l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, la Cour a décidé d'entendre le pourvoi sur le fond en raison de la position unanime des parties et des intervenants selon laquelle celle-ci se devait de fournir des indications qui permettent de résoudre les contradictions de la jurisprudence sur la question de la mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel, question par ailleurs non susceptible de révision en appel.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Suivant l'arrêt *R. c. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32, le critère de l'intérêt public énoncé à l'al. 679(3)c) du *Code criminel* comporte deux volets : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice. Le volet relatif à la confiance du public suppose la mise en balance de deux intérêts opposés : la force exécutoire des jugements et le caractère révisable de ceux-ci. Bien que le cadre établi par l'arrêt *Farinacci* ait résisté à l'épreuve du temps et demeure valable en droit, les juges d'appel continuent d'éprouver de la difficulté à résoudre la tension entre le principe de la force exécutoire des jugements et celui de leur caractère révisable, particulièrement dans des affaires comme celle en l'espèce où ils sont en présence, d'une part, d'un crime grave et, d'autre part, d'un bon candidat à une mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel.

À l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel*, le législateur n'a donné aux juges d'appel aucune indication sur la manière dont une ordonnance de mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel pourrait porter atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice. Heureusement, il l'a toutefois fait à l'al. 515(10)c) dans le contexte, certes différent mais connexe, de la mise en liberté sous caution en attendant l'issue du procès. Avec les adaptations qui s'imposent, les facteurs énumérés à l'al. 515(10)c) sont également utiles dans le contexte d'un appel.

La gravité du crime pour lequel une personne a été reconnue coupable joue un rôle important lorsqu'il s'agit d'apprécier, en vertu de l'al. 515(10)c), la confiance du public dans le contexte antérieur au procès. La gravité du crime est déterminée au moyen de trois facteurs : la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et la durée possible de l'emprisonnement. En ce qui concerne le volet de l'al. 679(3)c) relatif à la confiance du public, la gravité du crime devrait jouer un rôle équivalent dans l'appréciation de l'intérêt relatif à la force exécutoire des jugements. Le dernier facteur que le législateur reconnaît, à l'al. 515(10)c), comme facteur qui sous-tend la confiance du public est la solidité du dossier du poursuivant. Dans le contexte d'un appel, cela correspond à l'existence de moyens d'appel solides, lesquels jouent un rôle dans l'appréciation de l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements. Lors de cette appréciation, les juges d'appel devraient examiner les moyens d'appel en tenant compte de leur plausibilité générale en droit et des éléments au dossier sur lesquels ils reposent afin de déterminer s'ils vont clairement au delà des exigences minimales requises pour qu'il soit satisfait au critère de « non-futilité ».

Lorsqu'ils effectuent la mise en balance finale des facteurs qui sous-tendent la confiance du public, notamment la solidité des moyens d'appel, la gravité de l'infraction, la sécurité du public et les risques que l'accusé s'enfuit, les juges d'appel devraient garder à l'esprit que la confiance du public doit être mesurée du point de vue d'un membre raisonnable du public. Il s'agit d'une personne réfléchie, impartiale, bien informée sur les circonstances de l'affaire et respectueuse des valeurs fondamentales de la société. Il n'existe pas de formule précise qui puisse être appliquée pour résoudre la tension entre le principe de la force exécutoire des jugements et celui du caractère révisable de ceux-ci. L'application d'une approche qualitative et contextuelle est requise. Lorsque le demandeur a été déclaré coupable de meurtre ou d'un autre crime très grave, l'intérêt du public relatif à la force exécutoire des jugements sera élevé et l'emportera souvent sur l'intérêt lié au caractère révisable de ceux-ci, particulièrement dans les cas où il existe des préoccupations persistantes en matière de sécurité publique ou de risques de fuite, où les moyens d'appel semblent faibles, ou les deux. En revanche, lorsque les préoccupations en matière de sécurité publique ou de risques de fuite sont négligeables, et que les moyens d'appel vont clairement au delà des exigences du critère de « non-futilité », l'intérêt du public lié au caractère révisable des jugements peut très bien l'emporter sur l'intérêt lié à la force exécutoire de ceux-ci, même en cas de meurtre ou d'une autre infraction très grave.

La révision effectuée par une formation en vertu du par. 680(1) du *Code criminel* devrait être guidée par les trois principes suivants. Premièrement, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, la formation doit faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge. Deuxièmement, elle peut intervenir et substituer sa décision à celle du juge lorsqu'elle est convaincue que celui-ci a commis une erreur de droit ou de principe, et que cette erreur était importante quant à l'issue de l'affaire. Troisièmement, en l'absence d'une erreur de droit, la formation peut intervenir et

substituer sa décision à celle du juge dans les cas où elle conclut que celle-ci était clairement injustifiée. Il s'ensuit que le juge en chef devrait envisager d'ordonner une révision fondée sur le par. 680(1) dans les cas où il est possible de soutenir que le juge a commis des erreurs importantes de fait ou de droit lorsqu'il a rendu la décision contestée, ou que celle-ci était clairement injustifiée dans les circonstances.

En l'espèce, le juge d'appel était convaincu qu'il n'existait aucune préoccupation importante en matière de sécurité publique ou de risques de fuite et que les moyens d'appel pouvaient « nettement être soutenus », ce qui signifie qu'ils allaient clairement au delà des exigences du critère de « non-futilité ». En outre, comme l'a conclu le juge du procès, le crime commis par O se rapprochait davantage de l'infraction d'homicide involontaire coupable que de celle de meurtre au premier degré, ce qui atténuait la gravité du crime et, partant, l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements. Cumulativement, ces considérations rendaient la détention de O clairement injustifiée. Le juge d'appel a commis une erreur de droit en recherchant des moyens d'appel qui auraient garanti pour ainsi dire la tenue d'un nouveau procès ou un acquittement. La formation de révision a commis une erreur en n'intervenant pas.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (le juge en chef Drapeau et les juges Larlee et Quigg), 2016 NBCA 15, 446 R.N.-B. (2^e) 325, 1168 A.P.R. 325, [2016] A.N.-B. n° 70 (QL), 2016 CarswellNB 127 (WL Can.), qui a confirmé la décision du juge Richard refusant à l'appelant une mise en liberté sous caution en attendant la décision sur l'appel de sa déclaration de culpabilité, 2016 CanLII 7428, [2016] A.N.-B. n° 25 (QL), 2016 CarswellNB 42 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Alan D. Gold, Gary A. Miller, c.r., et James R. McConnell, pour l'appelant.

Kathryn A. Gregory et Derek Weaver, pour l'intimée.

Gavin MacDonald et Leslie Paine, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

John M. Gordon, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Christine Rideout, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Michael W. Lacy, Susan M. Chapman et Andrew Menchynski, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelant : Alan D. Gold Professional Corporation, Toronto; Gary A. Miller Professional Corporation, Upper Kingsclear, Nouveau-Brunswick; Cox & Palmer, Saint John.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Brauti Thorning Zibarras, Toronto; Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; Presser Barristers, Toronto.

Thérèse Godbout et autres c. Jean-Maurice Pagé et autres – et – Gilles Gargantiel c. Procureure général du Québec (Qc) ([36385](#), [36388](#))

Indexed as: Godbout v. Pagé / Répertoire : Godbout c. Pagé

Neutral citation: 2017 SCC 18 / Référence neutre : 2017 CSC 18

Hearing: October 6, 2016 / Judgment: March 24, 2017

Audition : Le 6 octobre 2016 / Jugement : Le 24 mars 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Insurance — Automobile insurance — Bodily injury — No-fault public automobile insurance scheme — Automobile accident causing injury — Victims suffering aggravated or separate injuries because of subsequent faults attributable to third parties — Whether bodily injuries suffered by victims were “suffered . . . in an accident” within meaning of Automobile Insurance Act — Type of causal link required in case of subsequent fault committed by third party — Whether civil action against third parties in question is barred by application of public compensation scheme — Automobile Insurance Act, CQLR, c. A-25, ss. 1, 83.57 “accident”, “damage caused by an automobile”.

TG and GG were seriously injured in automobile accidents. Insofar as the alleged facts are assumed to be true, they subsequently suffered additional injuries because of faults attributable to third parties. These third parties were, in TG’s case, the medical staff who treated the injuries she had suffered in the accident and, in GG’s case, Sûreté du Québec officers who were allegedly negligent in searching for the crashed vehicle he was in. TG and GG have since been compensated for the whole of their injuries by the Société de l’assurance automobile du Québec (“SAAQ”) under the *Automobile Insurance Act* (“Act”). However, they are seeking to bring actions in damages against the third parties in question for subsequent faults that caused them aggravated or separate bodily injury.

In the case of the appeal concerning TG, the parties jointly submitted to the Superior Court the question whether s. 83.57 of the Act has the effect of barring any civil action against a third party in respect of a fault that was committed subsequently to an automobile accident and that caused a separate injury. The Superior Court found that such an action was admissible provided that the existence of a separate fault and a separate injury could be proved. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Superior Court’s decision on the basis that s. 83.57 barred a civil action against the third parties in question.

In the case of the appeal concerning GG, the third parties in question asked for the dismissal of the action under art. 165(4) of the former *Code of Civil Procedure*. The Superior Court granted the motion and dismissed the action on the basis that the prohibition against civil actions set out in s. 83.57 of the Act applied. In a decision rendered the same day as its decision concerning TG, the Court of Appeal dismissed the appeal and affirmed the Superior Court’s decision.

Held (Côté J. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, **Wagner**, Gascon and Brown JJ.: The question in the appeals is whether a person injured in an automobile accident who is eligible to receive compensation under the Act but whose condition is aggravated as a result of a fault committed by a third party can bring a civil action against the third party to seek compensation for bodily injury resulting from that subsequent fault. The question arises because the Act provides that, where bodily injury was “suffered . . . in an accident” (“*causé dans un accident*” in the French version of the Act), that is, “any event in which damage is caused by an automobile”, the compensation the victim can receive is limited exclusively to amounts paid by the SAAQ regardless of who is at fault. Moreover, s. 83.57 states that such compensation “stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice”.

The difficulty in construing the word “*causé*” (caused) used in the French version of the Act in the context of the specific scheme of the Act stems mainly from its evocation of conceptions of causation that apply in the law of civil liability under the *Civil Code of Québec*. In light of the context of the enactment of the Act and the legislature’s intent, on the one hand, and the principles applicable to the interpretation of the Act, on the other, the appropriate causal link in the context of the compensation scheme established by the Act cannot be the same as or be derived from the one that

prevails in the general law of civil liability: it is *sui generis* in nature. It must be given a large and liberal interpretation that will further the Act's purpose, although that interpretation must also be plausible and logical. Whether such a link exists is primarily a question of logic and fact, and depends on the circumstances of each case. The appropriate causal link in the context of the Act is of course not as strong as the one that applies in the law of civil liability. We must therefore refrain from borrowing from concepts associated with the traditional form of causality, such as the distinction between the occasion and cause of the injury. For the purposes of the Act, it will be enough to establish a sufficiently close link between the bodily injury and the automobile accident; in contrast, a fortuitous connection will not suffice.

The Act was enacted nearly 40 years ago to address the serious inequities then occurring in the compensation of victims for bodily injuries caused by automobiles. It was rooted in a societal choice that reflected a social compromise by which all drivers were to collectively assume the financial consequences of bodily injuries caused by automobile accidents. Any civil action with respect to such injuries has been prohibited since that time. As the legislature intended, an automobile accident victim who suffers bodily injury in the accident and as a result of events subsequent to the accident — related, for example, to care or treatment provided after the accident or to the acts of first responders (police officers, ambulance attendants, etc.) at the scene of the accident — need not identify someone who has committed a fault, is guilty or can be blamed for the aggravation or a separate part of his or her injury. The purpose of the Act is to ensure that the victim need not engage in costly and uncertain court proceedings in order to obtain compensation for the whole of his or her injury.

The Act confers civil immunity on everyone in respect of injuries suffered in automobile accidents, and this immunity applies with no exceptions. Provided that there is a plausible, logical and sufficiently close link between, on the one hand, the automobile accident and the subsequent events (in the context of these appeals, the fault of a third party) and, on the other hand, the resulting injury, the Act will cover the whole of the injury, and the immunity it confers will apply. Thus, the fact that the injury in question has an aggravated or separate aspect that can be attributed to events that occurred subsequently to the automobile accident is immaterial: those events will be deemed to be part of the accident, and therefore of the cause of the whole of the injury.

In these cases, the additional bodily injury suffered by TG and by GG is an injury “suffered . . . in an accident” within the meaning of the Act. It originated in a series of events that have a plausible, logical and sufficiently close link to one another and have, in each case, the automobile accident as their starting point. The causal link under the Act is established regardless of the fact that the accident and the fault alleged against the third parties in question did not occur at the same time or in the same place. As a result, TG and GG are entitled to the compensation provided for in the Act but, because of s. 83.57 of the Act, are not entitled to bring further civil liability proceedings against the third parties in order to obtain additional or complementary compensation.

Finally, on the alternative issue, the acceptance of the compensation payments received from the SAAQ does not in itself bar any claim for damages from anyone in addition to or in lieu of that compensation on the basis that it entails a presumption of waiver of the right to bring an action against a third party. In the civil law, waiver (or renunciation) is either express or tacit. Moreover, whether there has been a waiver is very much a fact-based question that depends, *inter alia*, on the intention of the waiving party. Evidence of that intention must be presented and analyzed before a waiver can be found to have occurred. No such intention has been proven in these cases, as they have not yet gone to trial, which means that it has not been possible to assess any evidence of the intention of TG or that of GG.

Per Côté J. (dissenting): It was not open to the Court of Appeal to determine whether the injuries alleged by TG and GG in these cases were aggravated, as opposed to separate, injuries. An aggravated injury is very different from a separate injury caused by a fault subsequent to a first event. The fact that these cases concern separate injuries is admitted, as is — for the purposes of these appeals — the fact that the alleged faults were subsequent to the accidents.

Each time there is a separate injury, the court cannot conclude that an action is barred without first determining whether the injury in question was “suffered . . . in an accident”. The wording and purpose of the Act, together with the context in which it was enacted and the legislative intent, support the conclusion that it is necessary in each case to determine whether the Act applies to the separate injury at issue. A large and liberal interpretation is necessary in the determination of whether bodily injury was suffered in an accident. However, such a large and liberal interpretation of the Act in combination with the *sui generis* nature of the causal link cannot have the effect of making

the scope of the Act so broad that the issue of causation becomes totally irrelevant. It is wrong to conclude that the *sui generis* nature of causation in the context of the Act's compensation scheme necessarily implies that the initial chain of causation can never be broken by a new fact that causes a separate injury.

No interpretation can be found to be plausible and logical if it leads to the conclusion that a medical or other fault subsequent to an accident is considered to occur "in an accident" simply because it has a link to that accident. Such an interpretation has the effect of linking separate and subsequent injuries to an accident that is merely the occasion of their occurrence but is not their cause. That interpretation cannot be reconciled with the words of the Act.

The only way to truly respect the legislature's intent, which it has expressed in clear language in the Act, is to allow a civil action to be brought against a third party who committed a fault subsequently to an automobile accident and caused injuries separate from those suffered in the accident itself. In other words, the prohibition of civil actions provided for in s. 83.57 of the Act does not apply in such circumstances. Section 83.57 creates an exception to the general law of civil liability, which is based on the principle of full compensation, and such an exception must be narrowly construed.

In the Act, the legislature has defined a compensable bodily injury as any physical or mental injury, including death, "suffered . . . in an accident" and has, in addition, defined an accident as "any event in which damage is caused by an automobile". If it had wanted the scope of the compensation scheme to extend to separate injuries suffered as a result of an event subsequent to an accident (here, the subsequent fault), the legislature would have said so clearly and would thus have extended the scope of the Act to include injuries suffered "following an accident". The words of the Act and common sense thus preclude the argument that a separate injury caused by a medical or a hospital fault — or by negligent conduct on the part of police officers — subsequent to an accident can constitute an injury that was "suffered . . . in an accident". A medical or hospital fault, or a fault committed by police officers, does not occur in the general context of the use of a vehicle.

Such an interpretation is also mindful of the internal consistency of the Act, as it gives full meaning to s. 12.1. That provision, which contemplates the possibility of a party bringing a civil action in order to seek compensation for bodily injuries that were not "suffered . . . in an accident", shows that a victim has a right to bring a civil action against a third party in respect of an injury that is not covered by the Act.

Road risks are what the legislature wanted to provide for in a scheme that pays compensation regardless of who is at fault. The legislature did not intend to create, nor did it in fact create, a no-fault liability scheme for police officers, physicians or other third parties who might commit faults subsequently to automobile accidents and thereby cause separate injuries. The interpretation of the Act should not therefore produce such a result. It is up to the legislature, not the courts, to expand the coverage of the Act to other types of risks, since the application of the general law of civil liability cannot be excluded without a clear intervention on the legislature's part. The scope of s. 83.57 of the Act is therefore limited by the wording of the section: although the Act must be interpreted liberally, this should not make it possible to extrapolate and to extend the immunity it confers to everything that relates in any way to an automobile accident.

Therefore, s. 83.57 of the Act does not bar the action in damages. Moreover, the fact that compensation has been claimed and received from the SAAQ by the victims cannot be interpreted as a waiver of any civil action. The concept of waiver does not apply within the framework of the Act. The effect of s. 83.57 of the Act is to establish a single, complete compensation scheme for the injuries the Act covers. It is the fact that damage is characterized as "bodily injury" that gives rise to a right to compensation: if the bodily injury was suffered in an accident, then the Act applies and s. 83.57 bars any action in respect of that injury in a court of civil jurisdiction. This means that an individual never has both a right to compensation under the Act and a right to take the person allegedly responsible for his or her injury to court. In short, it is impossible to waive a right that one does not have.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.), 2015 QCCA 225, 18 C.C.L.T. (4th) 42, [2015] AZ-51147750, [2015] J.Q. n° 664 (QL), 2015 CarswellQue 646 (WL Can.), setting aside a decision of Roy J., 2013 QCCS 4866, [2013] AZ-51008567, [2013] J.Q. n° 13389 (QL), 2013 CarswellQue 10187 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.), 2015 QCCA 224, [2015] AZ-51147749, [2015] J.Q. n° 662 (QL), 2015 CarswellQue 647 (WL Can.), affirming a decision of Mayer J., 2013 QCCS 1888, [2013] AZ-50962709, [2013] J.Q. n° 4584 (QL), 2013 CarswellQue 4255 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jean-Pierre Ménard, Marie-Ève Martineau and Karine Tremblay, for the appellants Thérèse Godbout, Louis Godbout and Iris Godbout.

Marc Dufour and David Emmanuel Roberge, for the respondent Jean-Maurice Pagé.

Mark Phillips and Émilie Jutras, for the respondents Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg and Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal.

Andrew Kliger and Leonard Kliger, for the appellant Gilles Gargantiel.

Louise Comtois and Alexandra Hodder, for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec.

Julien Gaudet-Lachapelle and Manon Paquin, for the intervener Société de l'assurance automobile du Québec.

Solicitors for the appellants Thérèse Godbout, Louis Godbout and Iris Godbout: Ménard, Martin, Montréal.

Solicitors for the respondent Jean-Maurice Pagé: McCarthy Tétrault, Montréal.

Solicitors for the respondents Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg and Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the appellant Gilles Gargantiel: Leonard Kliger, Avocat, Montréal.

Solicitors for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy (Justice-Québec), Montréal.

Solicitors for the intervener Société de l'assurance automobile du Québec: Raiche Pineault Laroche, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Assurances — Assurance automobile — Préjudice corporel — Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité — Accident d'automobile ayant causé un préjudice — Victimes ayant subi un préjudice aggravé ou distinct en raison d'une faute subséquente imputable à des tierces parties — Le préjudice corporel subi par les victimes a-t-il été « causé dans un accident » au sens de la Loi sur l'assurance automobile? — Type de lien de causalité nécessaire en cas de faute subséquente commise par un tiers — Une poursuite civile contre les tiers en cause est-elle irrecevable du fait de l'application du régime public d'indemnisation? — Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25, art. 1, 83.57 « accident », « préjudice causé par une automobile ».

TG et GG ont tous deux été victimes d'un accident d'automobile dans lequel ils ont été grièvement blessés. Subséquemment et dans la mesure où les faits allégués sont tenus pour avérés, ils auraient subi un préjudice additionnel en raison de fautes imputables à des tierces parties. Il s'agit, dans le cas de TG, du personnel médical ayant traité ses blessures causées par l'accident, et dans le cas de GG, d'agents de la Sûreté du Québec qui auraient fait preuve de négligence dans la recherche du véhicule accidenté dans lequel il se trouvait. TG et GG ont depuis été indemnisés pour l'ensemble de leurs blessures par la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») conformément à la *Loi*

sur l'assurance automobile (« Loi »). Ils cherchent toutefois à entreprendre un recours en dommages-intérêts contre les tiers en cause pour avoir commis une faute subséquente leur ayant causé un préjudice corporel aggravé ou distinct.

Dans le cadre du pourvoi concernant TG, les parties ont soumis conjointement à la Cour supérieure la question de savoir si l'art. 83.57 de la Loi a pour effet de rendre irrecevable un recours civil contre un tiers à l'égard d'une faute commise subséquemment à un accident d'automobile et ayant causé un dommage distinct. La Cour supérieure a conclu qu'un tel recours était recevable à condition de pouvoir faire la démonstration d'une faute et d'un préjudice distincts. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi et infirmé le jugement de la Cour supérieure au motif que l'art. 83.57 fait échec à un recours civil contre les tiers en cause.

Dans le cadre du pourvoi concernant GG, les tiers en cause ont demandé le rejet de l'action en application du par. 165(4) de l'ancien *Code de procédure civile*. La Cour supérieure a accueilli la requête et rejeté l'action au motif que la prohibition de tout recours civil édictée par l'art. 83.57 de la Loi s'applique. La Cour d'appel, dans une décision rendue le même jour que celle concernant TG, a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement de la Cour supérieure.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Les pourvois sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, **Wagner**, Gascon et Brown : Les pourvois soulèvent la question de savoir si une personne qui a été blessée dans un accident d'automobile et qui est admissible à des indemnités prévues par la Loi, mais dont l'état s'aggrave en raison d'une faute commise par une tierce partie, peut intenter contre cette dernière un recours civil pour être indemnisée du préjudice corporel résultant de cette faute subséquente. La question se pose car suivant la Loi, en cas de préjudice corporel « causé dans un accident », soit « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile », les indemnités que peut recevoir la victime se limitent exclusivement à celles versées par la SAAQ, et ce, sans égard à la responsabilité de quiconque. Qui plus est, l'art. 83.57 précise que ces indemnités « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal ».

La difficulté que pose l'interprétation du mot « causé » dans le cadre du régime particulier de la Loi tient surtout aux notions de causalité qu'il évoque en droit de la responsabilité civile basée sur le *Code civil du Québec*. Or, compte tenu du contexte de l'adoption de la Loi et de l'intention du législateur, d'une part, et des principes applicables à l'interprétation de la Loi, d'autre part, le lien de causalité à retenir dans le cadre du régime d'indemnisation prévu par la Loi ne peut être assimilé ou emprunté à celui qui prévaut dans le cadre du régime général de la responsabilité civile : il a un caractère *sui generis*. Il doit recevoir une interprétation large et libérale, de nature à permettre la réalisation de l'objet de la Loi, tant et aussi longtemps que cette interprétation demeure plausible et logique. Son application demeure principalement une question de logique et de fait, en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Le lien de causalité à appliquer dans le contexte de la Loi est certes moins strict qu'en responsabilité civile. Il faut donc éviter d'emprunter à des notions liées à la conception traditionnelle de la causalité, tels que la distinction entre l'occasion et la cause du préjudice. Pour les fins de la Loi, il suffira d'établir un lien suffisamment étroit entre le préjudice corporel et l'accident d'automobile; à l'inverse, un lien fortuit sera insuffisant.

La Loi a été adoptée il y a bientôt quarante ans afin de remédier aux graves iniquités que présentait alors l'indemnisation du préjudice corporel causé par une automobile. Il s'agit d'un choix de société qui traduit un compromis social par lequel l'ensemble des automobilistes assument collectivement les conséquences financières des préjudices corporels causés par les accidents d'automobile. Tout recours civil à l'égard de tels préjudices est depuis interdit. Conformément à l'intention du législateur, la victime d'un accident d'automobile qui subit un préjudice corporel à l'occasion de cet accident et d'événements qui s'ensuivent — qu'il s'agisse par exemple de soins ou traitements prodigués à la suite de l'accident ou de gestes posés par des intervenants de première ligne lors de l'accident (policiers, ambulanciers, etc.) — n'a pas à chercher un fautif, un coupable ou un responsable à qui imputer l'aggravation ou une partie distincte de son préjudice. L'objectif de la Loi est de permettre à la victime de passer outre à des procédures judiciaires onéreuses et incertaines en vue d'être indemnisée pour l'intégralité de son préjudice.

La Loi accorde à tous une immunité civile à l'égard du préjudice causé dans un accident d'automobile et cette immunité s'applique sans exception. Tant qu'il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre, d'une part, l'accident d'automobile et les événements qui s'ensuivent (en l'occurrence la faute d'un tiers) et, d'autre part, le préjudice qui en résulte, l'ensemble de ce préjudice sera couvert par la Loi et l'immunité qu'elle confère s'applique.

Ainsi, il importe peu que ce préjudice comporte une portion aggravée ou distincte attribuable à des événements qui surviennent dans la foulée de l'accident d'automobile : ces événements seront réputés comme faisant partie de l'accident, et donc de la cause du préjudice dans son intégralité.

En l'espèce, le préjudice corporel additionnel subi respectivement par TG et par GG est un préjudice « causé dans un accident » au sens de la Loi. Leur préjudice procède d'une série d'événements liés de façon plausible, logique et suffisamment étroite, et dont le point de départ dans les deux cas est l'accident d'automobile. Le lien de causalité au sens de la Loi est établi, malgré l'absence de concomitance, dans le temps et dans l'espace, entre l'accident et la faute reprochée aux tiers en cause. En conséquence, TG et GG ont droit aux indemnités prévues par cette Loi, mais ils ne peuvent tenter aucun autre recours en responsabilité civile contre les tiers en cause pour obtenir une indemnisation additionnelle ou complémentaire en raison de l'art. 83.57 de la Loi.

Enfin, de façon subsidiaire, l'encaissement des indemnités versées par la SAAQ n'écarte pas, en soi, tout droit de réclamer à quiconque des dommages-intérêts en sus ou en lieu et place de ces indemnités au motif que cela entraîne une présomption de renonciation au droit d'exercer un recours contre un tiers. En droit civil une renonciation est soit expresse soit tacite. De plus, une renonciation est une question hautement factuelle, qui dépend notamment de l'intention de la partie qui renonce. La preuve de cette intention doit être présentée et analysée avant qu'il soit permis de conclure à la renonciation. En l'espèce, cette intention n'a pas été établie, puisqu'aucune audience sur le fond n'a eu lieu, et qu'en conséquence aucune preuve de l'intention de TG ou de GG n'a pu être appréciée.

La juge Côté (dissidente) : La Cour d'appel ne pouvait décider si les préjudices allégués par TG et GG en l'espèce constituent des préjudices aggravés plutôt que des préjudices distincts. Un préjudice aggravé et un préjudice distinct causé par une faute subséquente au premier événement constituent des notions bien différentes. Le fait qu'il s'agit en l'espèce de préjudices distincts est admis, de même qu'est admis — pour les besoins des présents pourvois — le fait que les fautes reprochées sont subséquentes aux accidents.

Chaque fois qu'il y a un préjudice distinct, le tribunal ne peut conclure à l'irrecevabilité d'un recours sans avoir d'abord déterminé si ce préjudice a été « causé dans un accident ». Le libellé de la Loi et son objet ainsi que le contexte de son adoption et l'intention du législateur appuient la conclusion suivant laquelle il faut déterminer dans chaque cas si la Loi s'applique au préjudice distinct en cause. Une interprétation large et libérale s'impose lorsqu'il s'agit de déterminer si le préjudice corporel a été causé dans un accident. Mais une telle interprétation large et libérale de la Loi ainsi que le caractère *sui generis* du lien de causalité ne peuvent avoir pour effet de conférer à cette Loi une portée tellement large qu'elle réduirait à néant la question de la causalité. Il est erroné de conclure que le caractère *sui generis* de la causalité dans le cadre du régime d'indemnisation établi par la Loi implique nécessairement que le lien de causalité initial ne peut jamais être rompu par un fait nouveau causant un préjudice distinct.

Aucune interprétation ne saurait être jugée plausible et logique si elle amène à conclure qu'une faute — de nature médicale ou autre — subséquente à l'accident est considérée survenir « dans un accident » du seul fait qu'elle est liée à cet accident. Cette interprétation a pour effet de rattacher des préjudices distincts et subséquents à un accident qui n'a constitué que l'occasion de leur survenance sans en être la cause. Une telle interprétation est irréconciliable avec le libellé de la Loi.

Permettre un recours civil contre un tiers ayant commis une faute subséquentement à un accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts de ceux causés dans cet accident est la seule façon de véritablement respecter l'intention du législateur, laquelle est exprimée en termes clairs dans le cadre de la Loi. Autrement dit, la prohibition contre les recours civils qu'édicté l'art. 83.57 de la Loi est inapplicable dans de telles circonstances. L'article 83.57 déroge au droit commun de la responsabilité civile, lequel repose sur le principe de la réparation intégrale, et une telle dérogation doit donc être interprétée restrictivement.

Dans la Loi, le législateur a défini le préjudice corporel indemnisable comme correspondant à tout préjudice physique ou psychique, y compris le décès, « causé dans un accident », en plus de définir un accident comme « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ». S'il avait voulu que la portée du régime d'indemnisation s'étende aux préjudices distincts subis en raison d'un événement subséquent à l'accident (ici la faute subséquente), le législateur se serait exprimé clairement en ce sens et il aurait ainsi étendu l'application de la Loi aux préjudices causés « à la suite d'un accident ». Le libellé de la Loi et le sens commun ne permettent donc pas de soutenir

qu'un préjudice distinct causé soit par une faute médicale ou hospitalière subséquente à l'accident, soit par une conduite négligente des policiers subséquemment à l'accident, puisse constituer un préjudice qui a été « causé dans un accident ». Une faute médicale ou hospitalière ou encore une faute policière ne survient pas dans le cadre général de l'usage de l'automobile.

Une telle interprétation respecte également la cohérence interne de la Loi, puisqu'elle donne à l'art. 12.1 tout son sens. Cette disposition, qui prévoit la possibilité pour une partie d'intenter un recours civil afin d'être dédommée d'un préjudice corporel qui n'aurait pas été « causé dans un accident », confirme l'existence du droit d'une victime d'exercer un recours civil contre un tiers pour un préjudice qui n'est pas couvert par la Loi.

Ce sont les risques routiers que le législateur a voulu encadrer par un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque. Il n'entendait pas créer, — ni n'a créé d'ailleurs — un régime de responsabilité sans égard à la faute en faveur des policiers, des médecins ou d'autres tiers qui commettraient une faute subséquente à un accident d'automobile et causeraient ainsi un préjudice distinct. L'interprétation de la Loi ne devrait donc pas produire un tel résultat. Il appartient au législateur, et non aux tribunaux, d'élargir les risques couverts par la Loi, l'application du régime général de la responsabilité civile ne pouvant être écartée sans une intervention claire du législateur. La portée de l'art. 83.57 de la Loi est donc confinée par la lettre de cette disposition : bien qu'il faille interpréter libéralement la Loi, cela ne devrait pas permettre d'extrapoler et d'étendre l'immunité qu'elle confère à tout ce qui touche de près ou de loin à un accident automobile.

Par conséquent, l'art. 83.57 de la Loi ne fait pas échec au recours en dommages-intérêts. De plus, le fait que des indemnités aient été réclamées à la SAAQ et reçues par les victimes ne saurait être interprété comme une renonciation à tout recours civil. Le concept de renonciation ne trouve aucune application dans le cadre de la Loi. Par l'effet de son art. 83.57, la Loi instaure un régime unique et complet d'indemnisation pour les préjudices qu'elle couvre. C'est le fait qu'un dommage soit qualifié de « préjudice corporel » qui ouvre droit à une indemnité : s'il s'agit d'un préjudice corporel causé dans un accident, alors la Loi s'applique et l'art. 83.57 rend irrecevable tout recours pour ce préjudice devant une juridiction civile. Ainsi, une personne ne possède jamais à la fois le droit d'être indemnisée en vertu de la Loi et celui de poursuivre le présumé responsable de son préjudice devant un tribunal. En somme, il est impossible de renoncer à un droit que l'on ne possède pas.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon), 2015 QCCA 225, 18 C.C.L.T. (4th) 42, [2015] AZ-51147750, [2015] J.Q. n° 664 (QL), 2015 CarswellQue 646 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Roy, 2013 QCCS 4866, [2013] AZ-51008567, [2013] J.Q. n° 13389 (QL), 2013 CarswellQue 10187 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon), 2015 QCCA 224, [2015] AZ-51147749, [2015] J.Q. n° 662 (QL), 2015 CarswellQue 647 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Mayer, 2013 QCCS 1888, [2013] AZ-50962709, [2013] J.Q. n° 4584 (QL), 2013 CarswellQue 4255 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jean-Pierre Ménard, Marie-Ève Martineau et Karine Tremblay, pour les appelants Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout.

Marc Dufour and David Emmanuel Roberge, pour l'intimé Jean-Maurice Pagé.

Mark Phillips et Émilie Jutras, pour les intimés Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal.

Andrew Kliger et Leonard Kliger, pour l'appelant Gilles Gargantiel.

Louise Comtois et Alexandra Hodder, pour l'intimée/intervenante la procureure générale du Québec.

Julien Gaudet-Lachapelle et Manon Paquin, pour l'intervenante la Société de l'assurance automobile du Québec.

Procureurs des appelants Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout : Ménard, Martin, Montréal.

Procureurs de l'intimé Jean-Maurice Pagé : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureurs des intimés Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l'appelant Gilles Gargantiel : Leonard Kliger, Avocat, Montréal.

Procureurs de l'intimée/intervenante la procureure générale du Québec : Bernard, Roy (Justice-Québec), Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Société de l'assurance automobile du Québec : Raiche Pineault Laroche, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				




FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 